

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS PANNEAUX – DMBP

Rue de la Croix Bougard
59810 Lesquin

Références : -

Code AIOT : 0007001670

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2026 dans l'établissement DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS PANNEAUX – DMBP implanté CRT rue de la Croix Bougard 59810 Lesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRIBUTION MATERIAUX BOIS PANNEAUX – DMBP
- CRT rue de la Croix Bougard 59810 Lesquin
- Code AIOT : 0007001670
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PANOFRANCE exploitait sur le CRT de Lesquin un centre de négoce de matériaux et bois destinés aux professionnels du bâtiment et aux particuliers.

Le site de Lesquin a connu un début d'exploitation en 1975. Son fonctionnement au titre de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement était encadré par un arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 01/06/1995 pour des activités relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2415 (*mise en œuvre de produits de préservation du bois*) et n° 1510 (*entrepôts de matières combustibles*).

Suite à l'arrêt de l'activité de traitement du bois en 2017, à l'évolution de la nomenclature des installations classées et après instruction d'un dossier de porter à connaissance, un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 13 octobre 2020 actualise la situation administrative du site qui relève désormais du régime déclaratif pour les rubriques n°1532 (stockage de bois) et n°2410 (travail du bois).

L'exploitant a notifié au préfet du Nord la cessation totale et définitive de ses activités en date du 20 juin 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1.III	Demande d'action corrective	3 mois
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1.III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1.IV	Mise en demeure, respect de prescription	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1.I	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions réglementaires relatives à la remise en état du site de Lesquin ne sont pas entièrement respectées le jour de l'inspection.

Il est proposé au préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions de l'article R.512-66-1. du code de l'environnement alinéa III sous un délai de 3 mois et alinéa IV sous un délai de 9 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1.I
Thème(s) : Autre, Mise à l'arrêt définitif et remise en état
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par télédéclaration en date du 20 juin 2022, l'exploitant a notifié au préfet du Nord la cessation définitive des activités de son établissement de Lesquin à compter du 31 août 2022. Il a été donné récépissé de cette déclaration le même jour (preuve de dépôt référencée A-2-E3QOF6OJR).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1.II
Thème(s) : Autre, Mise à l'arrêt définitif et remise en état
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique dans sa notification que les activités cesseront à compter du 31 août 2022 sur le site de Lesquin.</p> <p>Les mesures annoncées pour assurer la mise en sécurité du site sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - site sous gardiennage jusqu'à échéance, - déplacement des machines hors site, - extincteurs toujours en place, - pas d'utilisation de produits dangereux sur le site. <p>Les constats opérés sur site lors de l'inspection le 22 janvier 2026 sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le site est désormais exploité par la société CHAUSSON MATERIAUX qui y exerce une activité de négoce de bois et de plâtrerie pour les professionnels. Ce constat confirme les propos de l'exploitant qui a indiqué à l'Inspection que suite à la libération des terrains, ces derniers ont été vendus et des aménagements effectués afin d'y accueillir une nouvelle activité, - le site est correctement entretenu, - les accès sont maîtrisés par grillages et portails, - il n'a pas été observé la présence de produits dangereux sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1.III

Thème(s) : Autre, Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Prescription contrôlée :

Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Aucune démarche d'information auprès de la collectivité compétente en matière d'urbanisme n'a été portée à notre connaissance de la part de l'exploitant.

Ce dernier est invité à informer la Métropole Européenne de Lille de la remise en état du site de Lesquin dès production de l'ATTES SECUR (cf. point de contrôle n°4).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1.III

Thème(s) : Autre, Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Prescription contrôlée :

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Les activités exercées sur le site de Lesquin par la société PANOFRANCE relevaient du régime de la déclaration sous la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées. Cette rubrique est visée par l'article R.512-66-3 du code de l'environnement.

En application des dispositions de cet article, une attestation de mise en sécurité établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués est à produire.

Ce document n'est pas joint à la notification de cessation formulée par le pétitionnaire en juin

<p>2022.</p> <p>Il a en conséquence été rappelé cette obligation à l'exploitant dans un premier temps par courriel émis par la préfecture du Nord en date du 08 février 2023 puis de l'inspection de l'environnement en date du 04 septembre 2023.</p> <p>Cette attestation n'a toujours pas été produite à date par l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Cessation d'activité

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-66-1.IV</p>
<p>Thème(s) : Autre, Mise à l'arrêt définitif et remise en état</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation « est achevée, l'exploitant en » informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a produit un rapport intitulé « rapport d'études historique et documentaire, de vulnérabilité des milieux », rédigé par la société Bureau Veritas et référencé 797672-15692365/1 - Version 0 du 21/09/2022.</p> <p>Après examen de celui-ci, des investigations de terrain complémentaires ont été demandées dans les courriels mentionnés au point de contrôle n°4.</p> <p>L'exploitant indique en retour par courriel du 27 janvier 2026 ne pas avoir trouvé trace de démarches entreprises afin d'acquérir ces données depuis.</p> <p>Les investigations attendues correspondent aux recommandations émises en page 91 du rapport Bureau Veritas et portent sur la réalisation d'investigations des sols au droit des zones identifiées et des investigations sur les eaux souterraines afin de caractériser une éventuelle migration des composés vers la nappe. Le programme analytique est décrit dans le même rapport.</p> <p>Ce diagnostic est indispensable à la démonstration d'une réhabilitation des terrains compatible avec un usage futur de type industriel.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 9 mois</p>